No. 32515

UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME)
and
NORWAY

Letter Agreement for the establishment of the United Nations Common Coding System (UNCCS) Maintenance Secretariat in Oslo. Signed at Copenhagen on 31 January 1996 and at Oslo on 7 February 1996

Authentic text: English.

Registered ex officio *on 7 February 1996.*

ORGANISATION DES NATION UNIES
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT)
et
NORVÈGE

Lettre d'accord relative à la création du Secrétariat de gestion du système commun de codification de l'Organisation des Nations Unies (SCCONU) à Oslo. Signée à Copenhague le 31 janvier 1996 et à Oslo le 7 février 1996

Texte authentique : anglais.

Enregistrée d'office le 7 février 1996.

LETTER OF AGREEMENT[1] BETWEEN THE NORWEGIAN GOVERNMENT AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME FOR THE ESTABLISHMENT OF THE UNCCS MAINTENANCE SECRETARIAT IN OSLO

Date: 31 January 1996

Reference: UNCCS

Dear Mr. Vollebæk,

UNCCS MAINTENANCE SECRETARIAT ACTIVITY

I have the honour to refer to the consultations between the representatives of the Government of Norway (hereinafter referred to as the "Government") and the United Nations Development Programme (hereinafter referred to as "UNDP") with respect to the establishment in Norway of the UNDP Maintenance Secretariat Activity for the United Nations Common Coding System (hereinafter referred to as "Maintenance Secretariat Activity" or "Activity").

I would furthermore refer to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations[2] (hereinafter referred to as "the Convention") to which Norway is a party since 18 August 1947 without any reservation, and which is applicable to UNDP as a subsidiary organ of the United Nations.

I propose that the following terms and conditions shall apply to the Maintenance Secretariat Activity in Norway.

1. Maintenance Secretariat Activity

(a) UNDP will manage the Maintenance Secretariat Activity through UNDP's Interagency Procurement Services Office (hereinafter referred to as UNDP/IAPSO) from its headquarters in Copenhagen, Denmark, with due diligence and efficiency.

(h) The Activity shall encompass the ongoing expansion and maintenance of the United Nations Common Coding System, which is a system of classification for goods and services developed by UNDP/IAPSO.

2. Financial Arrangements

(a) Upon signature of this Letter of Agreement, the Government will, subject to parliamentary approval, grant NOK 7,000,000 to fund the Activity. The sum shall be paid to the regular UNDP/Government account in Den Norske Bank, from which UNDP will transfer funds for the operation of the Maintenance Secretariat Activity. These funds shall for a three year period be used to cover all costs relating to the operation of the Activity, including, but not limited to, engagement of personnel, rental of suitable office space, and general operating costs. Upon expiry of the three year period, the Activity shall in principle be self-financing.

[1] Came into force on 7 February 1996 by signature, in accordance with paragraph 11.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

(b) UNDP/IAPSO shall neither commence nor make any commitments until the mentioned amount has been received, nor shall UNDP assume any liability in excess of the funds paid into the account referred to above.

(c) UNDP/IAPSO shall administer the funds received under this Agreement in accordance with its Financial Regulations and Rules and with the relevant provisions of this Agreement. All financial accounts and statements shall be expressed in United States dollars and the costs in Norwegian and other currencies shall be converted into US Dollars, based on the United Nations rate of exchange applicable at the date when the amounts are disbursed.

(d) All financial transactions relating to this Agreement shall be recorded in a separate ledger account established by UNDP/IAPSO for this purpose.

(e) Following UNDP/IAPSO's completion of the Activity, a final statement of expenditures shall be submitted to the Government. Any balance of funds that is undisbursed and uncommitted by UNDP on the completion or termination of the Activity shall be held in the ledger account referred to in paragraph (d), at the disposal of the Government.

3. Application of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

The Convention shall be applicable in respect of the Maintenance Secretariat Activity, its officials, as well as its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held.

4. Freedom of access

The appropriate Norwegian authorities shall not impede the transit to or from the Maintenance Secretariat Activity of persons holding official posts therein or of persons invited thereto in connection with the official business.

5. Communications facilities

(a) For all official postal, telephone, telegraph, radio, telephoto and electronic communications, the Government shall accord to the Maintenance Secretariat Activity a treatment equivalent to that accorded to diplomatic missions.

(b) The Government shall secure the inviolability of the official correspondence of the Maintenance Secretariat Activity and shall not apply any censorship to such correspondence.

(c) The United Nations shall make arrangements, including obtaining permits, if necessary, from the appropriate authorities for the operation of the services referred to above with the International Telecommunication Union, the appropriate agencies of the Government and the appropriate agencies of other affected Governments with regard to all frequencies and similar matters.

(d) The facilities referred to may, to the extent necessary for efficient operation, be established and operated outside the office of the Maintenance Secretariat Activity, with the consent of the Government.

6. Identification cards

The Government shall issue to officials of the Maintenance Secretariat Activity identification cards bearing the photograph of the holder and certifying their status under this Agreement.

7. Employment of locally-recruited personnel

The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant UNDP resolutions, decisions, regulations, rules and policies.

8. Co-operation with the appropriate Norwegian authorities

UNDP shall co-operate at all times with the appropriate Norwegian authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and avoid the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities under this Agreement.

9. Laissez-Passer

The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to officials of the Maintenance Secretariat Activity as a valid travel document equivalent to a passport and the United Nations certificate issued to experts on mission for the Maintenance Secretariat Activity and other persons travelling on business thereof. The Government shall issue any required visas on such United Nations Laissez-Passer and certificates.

10. Settlement of disputes

Any dispute between UNDP and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement that is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators; one to be chosen by the Administrator of UNDP, one to be chosen by the Minister for Foreign Affairs of Norway, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators. If either Party fails to appoint an arbitrator within 60 days of the appointment by the other Party, or if the first two arbitrators fail to agree upon the third within 30 days, following the appointment of the first two arbitrators, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.

11. Entry into force and duration

This Agreement shall enter into force on the day of its signature and will remain in force until two years after the date of either Contracting Party's written notice to the other Contracting party of termination.

I propose that upon receipt of your confirmation in writing of the above, this exchange of letters shall constitute an Agreement between the United Nations Development Programme and the Government of Norway.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

If you are in agreement with the above, would you kindly sign and return to this office two signed copies of this Letter of Agreement.

Yours sincerely,

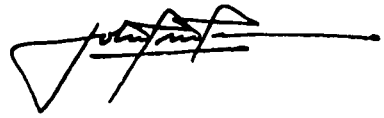

JOHN S. SVENDSEN
Director
Inter-Agency Procurement Services Office
(IAPSO)

On behalf of James Gustave Speth
Administrator
United Nations Development Programme

Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo
Norway

Agreed on behalf of the Government of Norway:

Mr. KNUT VOLLEBÆK
Name

Assistant Secretary General
Title

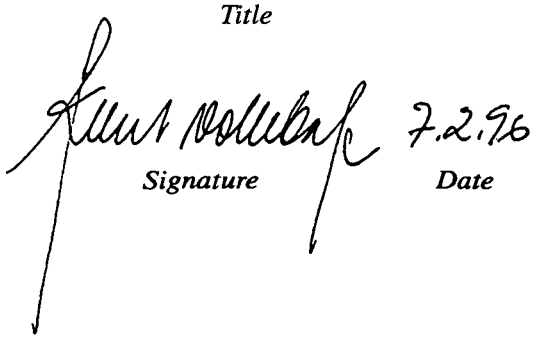

7.2.96

Signature *Date*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

LETTRE D'ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIVE À LA CRÉATION DU SECRÉTARIAT DE GESTION DU SYSTÈME COMMUN DE CODIFICATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (SCCONU) À OSLO

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

ACTIVITÉ DU SECRÉTARIAT DE GESTION DU SYSTÈME COMMUN DE CODIFICATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (SCCONU)

J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues entre les représentants du Gouvernement de la Norvège (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») au sujet de la création en Norvège de l'Activité du Secrétariat de gestion du système commun de codification de l'Organisation des Nations Unies, du PNUD (ci-après dénommée l' « Activité du Secrétariat de gestion » ou l'« Activité »).

Je me réfère également à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Norvège est partie depuis le 18 août 1947, sans réserve. La Convention s'applique au PNUD en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Je propose que les conditions et modalités énoncées ci-après s'appliquent à l'Activité du Secrétariat de gestion en Norvège.

1. *Activité du Secrétariat de gestion*

a) Le PNUD assurera la gestion de l'Activité du Secrétariat de gestion, par l'intermédiaire du Groupe des services d'achats interorganisations du PNUD (ci-après dénommé le PNUD/GSAI) à partir du siège du Groupe à Copenhague (Danemark) avec la diligence et l'efficacité requises.

b) L'Activité s'étendra à l'expansion en cours et à la gestion du système commun de codification de l'Organisation des Nations Unies, qui est un système de classification des marchandises et des services mis au point par le PNUD/GSAI.

2. *Dispositions financières*

a) Dès la signature de la présente Lettre d'accord et sous réserve de l'approbation du Parlement, le Gouvernement accordera à l'Activité des fonds à hauteur de 7 millions de couronnes norvégiennes. Cette somme sera versée au compte courant du PNUD/Gouvernement à la Banque Den Norske, d'où le PNUD retirera les fonds destinés à l'exploitation de l'Activité du Secrétariat de gestion. Pendant trois ans, les fonds en question serviront à couvrir tous les coûts associés à l'exploitation de l'Activité, notamment, et sans que l'énumération soit limitative, l'engagement du

---

[1] Entrée en vigueur le 7 février 1996 par la signature, conformément au paragraphe 11.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

personnel, la location de locaux appropriés et les dépenses générales de fonctionnement. A l'expiration de ces trois années, l'Activité devra en principe s'autofinancer.

b) Le PNUD/GSAI ne devra ni commencer ses activités ni s'engager en quoi que ce soit avant encaissement du montant susmentionné. De même, la responsabilité du PNUD n'excédera pas le montant des sommes portées au compte susmentionné.

c) Le PNUD/GSAI administrera les crédits reçus au titre du présent Accord conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, et aux dispositions pertinentes du présent Accord. Tous les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des Etats-Unis, et les coûts exprimés en monnaie norvégienne et autres monnaies seront convertis en dollars sur la base du taux de change des Nations Unies applicable à la date de décaissements.

d) Le PNUD/GSAI enregistrera toutes les transactions financières dans un livre comptable distinct tenu à cet effet.

e) Après achèvement de l'Activité par le PNUD/GSAI, un état définitif des dépenses sera présenté au Gouvernement. Tout solde des fonds non décaissés et non engagés par le PNUD/GSAI à l'achèvement ou à la fin du présent Accord restera inscrit dans le livre comptable mentionné au paragraphe *d* ci-dessus, qui sera tenu à la disposition du Gouvernement.

3. *Application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*

Les dispositions de la Convention s'appliqueront à l'Activité du Secrétariat de gestion, à ses fonctionnaires ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

4. *Liberté d'accès*

Les autorités norvégiennes compétentes n'entraveront pas le transit à destination ou en provenance de l'Activité du Secrétariat de gestion, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées à des fins officielles.

5. *Facilités de communications*

a) Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiophoniques, téléphotographiques et électroniques officielles, le Gouvernement accordera à l'Activité du Secrétariat de gestion un traitement équivalent à celui qu'il accorde aux missions diplomatiques.

b) Le Gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Activité du Secrétariat de gestion et n'exercera aucune censure sur ladite correspondance.

c) L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions qu'elle jugera nécessaires, notamment en vue de l'obtention de permis des autorités compétentes, pour le fonctionnement des services décrits ci-dessus de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes du Gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés, en ce qui concerne toutes les fréquences et questions analogues.

d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors des bureaux de l'Activité du Secrétariat de gestion, avec l'assentiment du Gouvernement.

6. *Cartes d'identité*

Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires de l'Activité du Secrétariat de gestion une carte d'identité avec photographie. Cette carte certifiera le statut des fonctionnaires au titre du présent Accord.

7. *Emploi du personnel recruté localement*

Les conditions d'emploi du personnel recruté localement seront conformes aux résolutions, décisions, règlement, règles et orientations applicables du PNUD.

8. *Coopération avec les autorités norvégiennes compétentes*

Le PNUD collaborera à tout moment avec les autorités norvégiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

9. *Laissez-passer*

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'Activité du Secrétariat de gestion comme titre de voyage valable équivalant à un passeport et le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies à des experts en mission pour le compte de l'Activité du Secrétariat de gestion ou à d'autres personnes en déplacement pour le compte de l'Activité. Le Gouvernement apposera sur ces laissez-passer et certificats tous les visas nécessaires.

10. *Règlement des différends*

Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu entre les Parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera choisi par l'Administrateur du PNUD, un autre par le Ministre des affaires étrangères de la Norvège et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Faute par l'une des Parties de désigner un arbitre dans les 60 jours qui suivront la désignation d'un arbitre par l'autre Partie, ou à défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les 30 jours qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande d'une des Parties.

11. *Entrée en vigueur et durée*

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura notifié, par écrit, l'autre Partie contractante de sa dénonciation.

Je propose que, dès la réception de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présente échange de lettres constitue un Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Norvège.

Veuillez agréer, etc.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je vous serais reconnaissant de bien vouloir signer les deux exemplaires de la présente Lettre d'accord et de les retourner à mes bureaux.

Au nom de M. James Gustave Speth
Administrateur,

Programme des Nations Unies
pour le développement,

JOHN S. SVENDSEN
Directeur
Groupe des services d'achats
interorganisations du PNUD (GSAI)

Ministère royal des affaires étrangères
Oslo
Norvège

Accepté au nom du Gouvernement de la Norvège :

KNUT VOLLEBAEK
Sous-Secrétaire général

Le 7 février 1996